Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20261022-DCM_2026_10_08-DE

DCM 2026-10/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Date convocation : 14 octobre 2026 Date affichage : 14 octobre 20262026

Les membres composant le conseil municipal de Langoëlan, régulièrement convoqués, se sont réunis le vingt-deux octobre deux mille vingt-six à vingt heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Fabrice RAUD, maire de la commune.

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Absents	0
Pouvoir	0
Votants	11
Quorum	6

PRESENTS : RAUD Fabrice, NOLOT Jeannine, ETIENNE Lionel, BRARD Pauline, PERAIN Florent, LE MÉTAYER Jean-Claude, JONDOT Yann, BOMPIERRE Marie-France, ROUZO Christian, Michelle DESPRÉS, Charlotte QUÉNISSET, Florent PÉRAIN

Secrétaire de séance : Charlotte QUÉNISSET

Délibération n°2026 10/08
Indemnités de déplacement des élus dans le cadre de leurs missions

Le Maire expose que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local consacre l'obligation pour la commune de prendre en charge les frais de déplacement des élus. Aux termes de l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers municipaux ont droit au remboursement des frais de transport engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, dès lors que ces réunions se tiennent hors du territoire communal.
De même, l'article L. 2123-18 du CGCT prévoit le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre d'un « mandat spécial » confié à l'élu par le Conseil municipal pour accomplir une mission précise dans l'intérêt de la commune.
Il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération les modalités d'application de ces remboursements, lesquels s'effectuent par référence aux règles et barèmes applicables aux personnels civils de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).
Considérant l'arrêté ministériel du 29 mai 2026 qui fixe une majoration temporaire de 3,2 % du barème kilométrique applicable jusqu'au 31 décembre 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le dispositif suivant.

En conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le principe de la prise en charge et du remboursement des frais de transport engagés par les membres du Conseil municipal pour l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le déplacement s'effectue hors du territoire de la commune pour :
  1. Représenter la commune ès qualités dans des organismes extérieurs ou réunions officielles ;
  2. Accomplir un mandat spécial préalablement confié par délibération du Conseil municipal.

- **AUTORISE** les élus à utiliser leur véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Les remboursements seront calculés sur la base de la distance la plus courte (calculée via un outil d'itinéraire en ligne type ViaMichelin ou Google Maps) entre la résidence de l'élu et le lieu de la mission.

  Le barème applicable à compter de l'adoption de la présente délibération est calqué sur le barème réglementaire de l'État (intégrant la majoration de l'arrêté du 29 mai 2026 valable jusqu'au 31 décembre 2026) :

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20261022-DCM_2026_10_08-DE

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,33 € / km	0,41 € / km	0,24 € / km
6 et 7 CV	0,42 € / km	0,53 € / km	0,31 € / km
8 CV et plus	0,46 € / km	0,57 € / km	0,33 € / km

Les frais de péage et de stationnement indispensables à la mission seront remboursés à leur coût réel.

- **CONDITIONNE** le versement de l'indemnité à la transmission, par l'élu, d'un dossier complet au secrétariat dans un délai maximal de **deux mois** après le déplacement. Ce dossier devra obligatoirement comporter :

  1. L'**état de frais** nominatif dûment rempli, daté et signé par l'élu (indiquant la date, le motif, l'itinéraire exact et le kilométrage) ;
  2. La **copie du certificat d'immatriculation (carte grise)** du véhicule utilisé, permettant de vérifier la puissance fiscale ;
  3. Le **document officiel justifiant le déplacement** : convocation officielle à la réunion, attestation de présence signée de l'organisme d'accueil, ou copie de la délibération attribuant le mandat spécial ;
  4. Les **justificatifs originaux de paiement** pour les frais annexes (tickets de péage, tickets ou factures de stationnement).

- **INSCRIT** les dépenses résultant de l'application de la présente délibération au budget communal de l'exercice en cours, à l'article 6532 « Frais de mission des élus ».

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission.

.

pour copie conforme,

Le Maire,
Fabrice RAUD

